

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale communautaire n° 2 686 392 «BOTOLIST» pour des produits relevant de la classe 3

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque figurative communautaire n° 2 015 832 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; la marque figurative communautaire n° 2 575 371 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; la marque figurative communautaire n° 1 923 986 «BOTOX» pour des produits relevant des classes 5 et 16; la marque verbale communautaire n° 1 999 481 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; différents dépôts de la marque «BOTOX» dans les États membres des Communautés européennes.

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de déclaration de nullité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, étant donné qu'il n'existe aucune preuve de nature à démontrer que les marques antérieures jouissaient d'une renommée à la date de dépôt de la demande contestée, les marques en conflit ne présentant pas de similitude suffisante, ni aucune preuve de nature à démontrer que l'usage de la marque communautaire enregistrée, qui fait l'objet de la demande de déclaration de nullité, porterait préjudice au caractère distinctif et à la renommée des marques antérieures, et étant donné que rien ne démontre que la partie requérante a agi sans juste motif lorsqu'elle a déposé la marque communautaire qui fait l'objet de la demande de déclaration de nullité; violation de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, en ce que la décision attaquée n'énonce pas les motifs sur lesquels elle est fondée.

Recours introduit le 20 août 2008 — iTouch International/OHMI — Touchnet Information Systems

(Affaire T-347/08)

(2008/C 272/85)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: iTouch International plc (Londres, Royaume-Uni) (représentant: T. Alkin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Touchnet Information Systems, Inc. (Lenexa, États-unis)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2008 dans l'affaire R 493/2007-2;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2008 dans l'affaire R 493/2007-2 dans la mesure où le Tribunal l'estimera utile; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «iTouch» pour des services des classes 38 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «TOUCHNET» enregistrée sous le numéro de marque communautaire 1 449 503 pour des produits et services des classes 9, 37 et 42

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, au motif que la chambre de recours a commis une erreur en retenant l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 22 août 2008 — Papierfabrik Hamburger-Spremborg GmbH & Co KG/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-350/08)

(2008/C 272/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Papierfabrik Hamburger-Spremborg GmbH & Co KG (Spremborg, Allemagne) (représentant: S. Polster, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes